

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Enoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes.

Son père, prénommé Ludovic, est commandant de bord dans une grande compagnie aérienne et effectue hebdomadairement la liaison Paris-Nouméa. Un préavis de grève est déposé par la plupart des syndicats pour les 14, 15 et 16 juillet. Son père est parti de Paris le 14 juillet et arrivé à Nouméa décide de ne pas effectuer le vol de retour et se déclare gréviste. Il n'est rentré que le 17 juillet. La direction de la compagnie aérienne lui a infligé un blâme pour « désorganisation du service » et lui reproche d'avoir effectué le voyage aller (en tant que non-gréviste) puis de s'être considéré comme gréviste. Il s'agirait, toujours selon l'employeur, d'un abus du droit de grève.

Alain joue au rugby. Au cours d'un match, il a été blessé. La cour d'appel de Toulouse a accueilli sa demande au motif que l'intéressé a été blessé lors de l'effondrement d'une mêlée ordonnée, que dans son rapport l'arbitre mentionne simplement qu'il a été évacué par le SAMU à la quatrième minute de la rencontre, que deux témoins dans des attestations circonstanciées, expliquent que la mêlée s'est organisée au commandement, «sur l'ordre et les recommandations de l'arbitre et qu'à la suite de l'impact des deux packs, elle s'est effondrée», que tout deux déclarent n'avoir constaté «aucun mauvais geste, aucune bagarre, aucune brutalité ou geste répréhensible» que du reste, l'arbitre n'a pas sifflé de pénalité, que seule la déclaration effectuée auprès de la compagnie d'assurances par le père de la victime et par un dirigeant mal identifié du club de celle-ci fait état d'un «mauvais positionnement lors d'une entrée en mêlée, les joueurs n'étant pas prêts, dû à l'incompétence de l'arbitre», que l'effondrement d'une mêlée fermée ne peut être que la conséquence d'un mauvais positionnement d'un ou plusieurs joueurs ou d'une poussée anormale, soit latérale, soit vers le bas, que cet effondrement est nécessairement le résultat d'une faute, certes courante, mais volontaire et de nature technique, qu'il s'agit d'une violation des règles de positionnement de mise en mêlée ou d'une poussée irrégulière, d'une faute non dans le jeu mais contre le jeu, que cette faute a joué un rôle causal dans les blessures subies par la victime à la suite de l'effondrement de la mêlée ordonnée, que la notion d'acceptation des risques ne peut faire obstacle à l'application du régime de la responsabilité de plein droit dès lors qu'elle a été commise par une faute volontaire, ce qui est le cas en l'espèce. Le président du club sportif entend se pourvoir en cassation.

Alain, après un match, participe à une troisième mi-temps avec les autres joueurs de son équipe et se retrouve en état d'ébriété. Rentrant en vélo, il est percuté violemment par une voiture qui ne s'est presque pas arrêtée à un signal « stop ». Le conducteur prétend que l'état d'ébriété d'Alain peut être considéré comme une faute exonératoire de la victime.

Le jeune frère d'Alain, prénommé Christophe, est parti en classe de neige. Au cours d'une descente de ski, il négocie mal un virage, sort de la piste et termine son parcours en contrebas, arrêté par plusieurs sapins. Le père d'Alain est furieux contre les propriétaires de la station de sports d'hiver et souligne que si des protections convenables avaient été disposées le long de la piste un tel accident ne serait pas arrivé.

Devant effectuer une rotation, le père d'Alain a laissé son véhicule garé sur le parking de l'aérogare de Roissy. De retour, il constate qu'un avion a effectué un lâcher de kérosène et que la carrosserie de sa voiture a subi de nombreuses dégradations. Le père d'Alain souhaiterait mettre en cause la compagnie aérienne à laquelle l'avion appartient.

Question 1 : Ludovic peut-il contester la sanction ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La théorie de l'abus de droit prétend que l'exercice d'un droit peut également être considéré comme fautif, lorsqu'il est utilisé de manière abusive. Ainsi en est-il du droit de grève, droit de nuisance par essence qui a valeur constitutionnelle, qui ne doit cependant pas être abusif, notamment s'il cause un trouble manifestement illicite. La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui, ayant constaté que le salarié, commandant de bord, était chargé d'assurer une rotation d'équipage comprenant deux services distincts de vol Paris-Pointe-à-Pitre et retour séparés par un temps de repos et qu'il avait cessé son service après le premier vol, a pu, sans méconnaître ni la mission spécifique du commandant de bord et la nécessité d'assurer la continuité des vols résultant du code de l'aviation civile ni les dispositions du code du travail, en déduire que les sanctions prises contre le salarié étaient constitutives d'un trouble manifestement illicite ([Ass. Plen., 23 juin 2006](#) : Bull. civ., 2006, n° 7 ; CSBP, 2006, n° 184 A. 53, obs. F.-J. Pansier ; D., 2006, IR p. 1843, note A. Astaix ; JCP, 2006, II, 10149, note D. Corrigan-Carsin).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La théorie de l'abus de droit prétend que l'exercice d'un droit peut également être considéré comme fautif, lorsqu'il est utilisé de manière abusive. Ainsi en est-il du droit de grève, droit de nuisance par essence qui a valeur constitutionnelle, qui ne doit cependant pas être abusif, notamment s'il cause un trouble manifestement illicite.

La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui, ayant constaté que le salarié, commandant de bord, était chargé d'assurer une rotation d'équipage comprenant deux services distincts de vol Paris-Pointe-à-Pitre et retour séparés par un temps de repos et qu'il avait cessé son service après le premier vol, a pu, sans méconnaître ni la mission spécifique du commandant de bord et la nécessité d'assurer la continuité des vols résultant du code de l'aviation civile ni les dispositions du code du travail, en déduire que les sanctions prises contre le salarié étaient constitutives d'un trouble manifestement illicite ([Ass. Plen., 23 juin 2006](#) : Bull. civ., 2006, n° 7 ; CSBP, 2006, n° 184 A. 53, obs. F.-J. Pansier ; D., 2006, IR p. 1843, note A. Astaix ; JCP, 2006, II, 10149, note D. Corrigan-Carsin).

Question 2 : Alain peut-il espérer obtenir la confirmation de l'arrêt de la Cour d'appel ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : La théorie de l'acceptation des risques interdit de retenir la responsabilité du club sportif. Seule une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, est seule de nature à engager la responsabilité d'une association sportive (cf.

en dernier lieu : [Cass. 2ème civ., 13 mai 2004](#) : Bull. civ., 2004, II, n° 232 ; Pet. aff., 3 janvier 2005, p. 14, note N. Cote).

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : La théorie de l'acceptation des risques interdit de retenir la responsabilité du club sportif. Seule une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, est seule de nature à engager la responsabilité d'une association sportive (cf. en dernier lieu : [Cass. 2ème civ., 13 mai 2004](#) : Bull. civ., 2004, II, n° 232 ; Pet. aff., 3 janvier 2005, p. 14, note N. Cote).

Question 3 : Alain pourra-t-il obtenir des dommages et intérêts à la suite de son accident de circulation ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Cette situation est celle de l'arrêt d'assemblée plénière du 6 avril 2007 : si le fait que la victime ait présenté un taux d'alcoolémie de 0,85 gramme par litre de sang au moment de la collision entre sa motocyclette et une automobile, constitue bien une faute, celle-ci ne peut être de nature à limiter ou exclure son droit à réparation que s'il est démontré qu'elle a joué un rôle causal dans la survenance de l'accident. En l'espèce, il ressort des procès-verbaux de gendarmerie ainsi que des déclarations des témoins que le temps d'arrêt marqué par le conducteur de l'automobile au signal «stop» a été bref et manifestement insuffisant pour permettre d'apprécier la visibilité de l'axe à traverser. Il est par ailleurs établi que le point d'impact se trouve situé sur la partie avant gauche du véhicule en cause, ce qui démontre que la victime progressait effectivement dans le couloir de circulation qui lui était réservé. En l'état de ces constatations et appréciations, d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie de la victime et la réalisation de son dommage, la Cour d'appel a refusé, à bon droit, de limiter ou d'exclure l'indemnisation des ayants droit de la victime (D., 2007, p. 1199, obs. I. Gallmeister ; JCP, 2007, II, 10078, note P. Jourdain).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Cette situation est celle de l'arrêt d'assemblée plénière du 6 avril 2007 : si le fait que la victime ait présenté un taux d'alcoolémie de 0,85 gramme par litre de sang au moment de la collision entre sa motocyclette et une automobile, constitue bien une faute, celle-ci ne peut être de nature à limiter ou exclure son droit à réparation que s'il est démontré qu'elle a joué un rôle causal dans la survenance de l'accident. En l'espèce, il ressort des procès-verbaux de gendarmerie ainsi que des déclarations des témoins que le temps d'arrêt marqué par le conducteur de l'automobile au signal «stop» a été bref et manifestement insuffisant pour permettre d'apprécier la visibilité de l'axe à traverser. Il est par ailleurs établi que le point d'impact se trouve situé sur la partie avant gauche du véhicule en cause, ce qui démontre que la victime progressait effectivement dans le couloir de circulation qui lui était réservé. En l'état de ces constatations et appréciations, d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie de la victime et la réalisation de son dommage, la Cour d'appel a refusé, à bon droit, de limiter ou d'exclure l'indemnisation des ayants droit de la victime. (D., 2007, p. 1199, obs. I. Gallmeister ; JCP, 2007, II, 10078, note P. Jourdain).

Question 4 : Le père d'Alain peut-il agir contre la station de sports d'hiver ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : C'est à bon droit que le skieur recherche la responsabilité du concessionnaire en raison de l'accident dont il a été victime alors qu'il descendait une piste de ski, et qu'au niveau d'un poteau, il a glissé sur une plaque de glace et a dévalé latéralement sur plusieurs mètres une forte pente, seuls des sapins et des rochers situés en contrebas ayant arrêté sa chute. La société concessionnaire a commis une faute au sens de l'article 1240 du Code civil, en ayant omis d'équiper au jour de l'accident la piste répertoriée bleue, en son passage dangereux, de filets et de merlons de neige destinés à prévenir les chutes des skieurs dans un ravin non visible d'eux et où ils sont pourtant susceptibles de tomber après avoir dérapé sur des plaques de verglas, prévisibles par temps froid, et qui ne sont parfois pas négociables sans danger même par des professionnels de la glisse (cf. CA Chambéry, 14 mars 2006 : JCP, 2006, IV, 2727).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : C'est à bon droit que le skieur recherche la responsabilité du concessionnaire en raison de l'accident dont il a été victime alors qu'il descendait une piste de ski, et qu'au niveau d'un poteau, il a glissé sur une plaque de glace et a dévalé latéralement sur plusieurs mètres une forte pente, seuls des sapins et des rochers situés en contrebas ayant arrêté sa chute. La société concessionnaire a commis une faute au sens de l'article 1240 du Code civil, en ayant omis d'équiper au jour de l'accident la piste répertoriée bleue, en son passage dangereux, de filets et de merlons de neige destinés à prévenir les chutes des skieurs dans un ravin non visible d'eux et où ils sont pourtant susceptibles de tomber après avoir dérapé sur des plaques de verglas, prévisibles par temps froid, et qui ne sont parfois pas négociables sans danger même par des professionnels de la glisse (cf. CA Chambéry, 14 mars 2006 : JCP, 2006, IV, 2727).

Question 5 : Le père d'Alain peut-il porter plainte afin d'obtenir réparation du préjudice matériel subi par son véhicule ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Il s'agit d'une hypothèse de quasi-délit. Le quasi-délit est un fondement valable d'une action en responsabilité délictuelle.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Il s'agit d'une hypothèse de quasi-délit. Le quasi-délit est un fondement valable d'une action en responsabilité délictuelle.